Département des Deux-Sèvres

Préfecture : 6/11/2026

Mise en ligne : 7/11/2026

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2026

L'AN DEUX MIL VINGT SIX
ET LE 05 NOVEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR BILLAUD Sébastien, MAIRE.

Date de la convocation : **30 octobre 2026**
Étaient présents : Mesdames et Messieurs : BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurelie, MECHINEAU David, LABORDERIE Coralie, LE BORGNE Laurent, GUILBAUD-RIGONDAUD Bérangère, CAILLEAUD Cyril, CATROS_ANDREU Christelle, FONTAINE NAPIORKOWSKI Denis, GUILBOT Bernard, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, LORTION Martial, PALANCADE Brigitte, RENAUD Sébastien, XHAARD Florence, DORAY Gérard, ENNOUCHI David, TROMAS Catherine.

Etaient excusés et représentés : DUFORESTEL Pascal à BILLAUD Sébastien, HUPÉ David à MECHINEAU David, PATEJ Laurence à LE SAUZE Sandrine, COUDEVILLAIN Florence à DORAY Gérard
Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : MECHINEAU David

Réf. : 2026_11_10

Objet : Instauration et fixation des tarifs de la redevance pour occupation du domaine public communal par les terrasses de bars, cafés, restaurants et commerces non ambulants à compter du 9 novembre 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer des tarifs d'occupation du domaine public communal par les terrasses de bars, restaurants et commerces non ambulants.
En effet il existe une délibération en vigueur n°2025_02_01 du 13 février 2025 pour les tarifs d'occupation du domaine public pour les activités ambulantes occasionnelles, les cirques, les activités saisonnières ambulantes.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition de 5,00 € le m² d'occupation du domaine public.

Un débat s'engage.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-29 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;
Vu l'article L. 2122-1-1 A du CGPPP portant relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur depuis le 31 mars 2022 ; en cas de non-respect de cette interdiction aucun titre d'occupation du domaine public conforme à l'article L. 2122-1 ne peut être accordé.

CONSIDÉRANT
- Que toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente ;
- Que cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Que le montant de cette redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation, conformément à l'article L. 2125-3 du même code ;
- Que la commune souhaite encadrer et harmoniser les occupations commerciales du domaine public, notamment pour les terrasses de bars, restaurants et commerces ;
- Qu'il convient, dans un souci d'équité entre les professionnels, de définir une grille tarifaire tenant compte de la superficie occupée et de la durée d'occupation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** décide de :

- **INSTAURER** une **redevance pour toute occupation privative du domaine public communal** à des fins commerciales et notamment pour les terrasses de bars, cafés et restaurants et commerces **non ambulants**

- **FIXER** les **tarifs de la redevance** d'occupation du domaine public **à compter du 9 novembre 2026** comme suit :

Nature de l'occupation	**Tarif adopté**
Terrasse ouverte, tables et chaises mobiles	5,00 €/m²/an

- **DIRE** que les **modalités de calcul** de la redevance d'occupation du domaine public sont les suivantes :
 La redevance est calculée en fonction de la superficie réellement occupée sur le domaine public, exprimée en mètres carrés, ainsi que de la durée d'occupation autorisée.
 Toute occupation supplémentaire ou extension de terrasse devra faire l'objet d'une autorisation préalable et donnera lieu, le cas échéant, à une redevance complémentaire.

- **DIRE** que les **conditions d'occupation** sont les suivantes :
 Toute occupation du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué dûment habilité.
 Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien de l'occupation.
 Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions relatives à la sécurité, à la circulation des piétons, à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la propreté et à la tranquillité publique.
 L'occupant souscrira les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison des litiges pouvant résulter de son activité et de la présence de son matériel sur le domaine public.
 L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce, et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Magné pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires, et, ou, incident dommage ou sinistre résultant de son installation. La commune ne garantira en aucun cas des dommages causés au mobilier et accessoires du fait des passants ou tout autre accident sur la voie publique.

- **DIRE** que les modalités **recouvrement** de la redevance d'occupation du domaine public sont les suivantes :
 La redevance sera mise en recouvrement par l'émission d'un titre de recettes auprès de chaque bénéficiaire de l'autorisation. Elle sera payable selon les modalités définies et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à signer tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, le 5 novembre 2026, au registre sont les signatures

Le Maire,
Sébastien BILLAUD

Le secrétaire,
David MECHINEAU